

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° I - 310

présenté par
M. de Courson, M. Vigier, M. Perruchot
et les membres du groupe Nouveau centre

à l'amendement n° 45 de la commission des finances

à l'ARTICLE 2

Après l'alinéa 40, insérer l'alinéa suivant :

« I. *bis* – Le chiffre d'affaires de l'entreprise à prendre en compte est défini à l'article 1586 *quinquies*. Il inclut, le cas échéant, celui réalisé au cours de la même période, par les entreprises dont le redevable détient directement ou indirectement plus de 50 % des actions, parts et droits financiers ou droit de vote, dans les conditions définies au 2 du I de l'article 209 B. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter que les entreprises se filialisent pour se voir appliquer un taux de cotisation complémentaire le plus bas possible, il est proposé de prendre en compte pour l'appréciation du chiffre d'affaires, outre celui de l'entreprise, celui de l'ensemble des entreprises qu'elle contrôle directement ou indirectement.